



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis  
d'exploitation de la centrale nucléaire  
Pickering-A pour tenir compte de mises à jour  
dans la documentation

Date de  
l'audience 24 avril 2012

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P82-6E2, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Propositions reçues le : 14 décembre 2011 et 20 mars 2012

Date de l'audience : 24 avril 2012

Lieu : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)  
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

**Permis : modifié**

**Table des matières**

|  |   |
|--|---|
| <b>Introduction</b> .....  | 1 |
| <b>Décision</b> .....  | 1 |
| <b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....                       | 2 |
| <i>Qualifications et mesures de protection</i> .....                                   | 2 |
| <b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> ..... | 3 |
| <b>Conclusion</b> .....  | 3 |

## **Introduction**

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) d'autoriser deux modifications au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Pickering-A, située à Pickering, Ontario. Le permis actuel, PROL 04.03/2013, arrive à échéance le 30 juin 2013.
2. OPG demande à la Commission d'approuver une mise à jour à l'effectif minimal par quart et de mettre à jour le permis afin qu'il tienne compte des limites de puissance citées en référence dans le document d'OPG intitulé « Operating Policies and Principles » et approuvées par la Commission en novembre 2011.

## Question à l'étude

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN) :
  - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

## Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience tenue le 24 avril 2012 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires d'OPG (CMD 12-H112.1) et du personnel de la CCSN (CMD 12-H112).

## **Décision**

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 04.03/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 04.04/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

<sup>1</sup> On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Qualifications et mesures de protection*

6. OPG a demandé (modification n° 1) une mise à jour de la section relative à l'effectif minimal par quart de l'annexe A de son permis d'exploitation afin de supprimer le poste d'équipe d'intervention d'urgence volontaire et d'augmenter l'exigence relativement aux responsables d'intervention en cas d'urgence. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'une analyse exhaustive de l'effectif minimal par quart et des rôles du personnel d'entretien en situation d'urgence réalisée par OPG a révélé que le poste d'équipe d'intervention d'urgence volontaire n'est plus requis au sein de l'organisation d'intervention d'urgence de la centrale Pickering-A.
7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné la demande d'OPG et a constaté qu'augmenter d'un membre le nombre de responsables d'intervention en cas d'urgence leur permettra de fournir le même soutien qui était auparavant fourni par l'équipe d'intervention d'urgence volontaire. Le personnel de la CCSN a ajouté que les tâches d'accompagnateur d'équipes d'intervention en cas d'urgence hors site, exécutées auparavant par l'équipe d'intervention d'urgence volontaire, seront maintenant accomplies par les agents de sécurité nucléaire (ASN), dont l'effectif minimal par quart augmentera de deux membres selon le Manuel des conditions de permis afin de compenser ces tâches additionnelles. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a observé l'exercice de validation d'OPG et a conclu que la demande d'OPG répond aux exigences réglementaires.
8. OPG a également demandé (modification n° 2) d'apporter une correction à l'Annexe A de son permis d'exploitation pour qu'il tienne compte des limites de puissance pour les grappes de combustible et les canaux de combustible qui ont été mises à jour dans le document d'OPG intitulé « Operating Policies and Principles » et approuvées par la Commission en novembre 2011. Le personnel de la CCSN a expliqué que la mise à jour des limites de puissance pour les grappes de combustible et les canaux de combustible approuvées en novembre 2011 ne comportaient pas de mise à jour de l'annexe A.2 du permis d'exploitation. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il a examiné la demande d'OPG et il a recommandé de modifier l'annexe A.2 afin qu'elle soit conforme aux limites de puissance approuvées par le personnel de la CCSN dans le document d'OPG intitulé « Operating Policies and Principles ».
9. Le personnel de la CCSN a souligné que les modifications proposées au permis d'exploitation sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Pickering-A.
10. Le personnel de la CCSN a conclu que, étant donné que les modifications demandées sont de nature administrative, elles n'auront aucune répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Il a déclaré que l'obligation de consulter ne s'appliquait pas.

**Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE) ont été respectées.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir pris une décision en lien avec la question d'une évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une telle évaluation n'était pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

**Conclusion**

13. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires soumis par OPG et le personnel de la CCSN. La Commission conclut que les modifications demandées sont de nature administrative et qu'elles n'auront pas d'impact négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-A. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
14. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



---

Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

APR 24 2012

---

Date

---

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37.